

ARRETE N°2002 - 105 /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°99-003/PRES/PM du 6 Novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°99-004/PRES/PM du 12 Novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret n°99 - 102/PRES/PM/MS du 29 Avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande du Président de L'O.N.G « BURKINA SECOURS » ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'O.N.G « BURKINA SECOURS » est autorisée à ouvrir un cabinet de soins infirmiers privé pour personnes âgées au secteur 22, Commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

Article 2 :

L'O.N.G « BURKINA SECOURS » devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers privé au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers privés.

Article 3 :

Le Président de L'O.N.G fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de Bobo-Dioulasso.

Article 4 :

L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers pour personnes âgées ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Etablissements et Services de Santé.

Article 5 :

Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers pour personnes âgées au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il est renouvelable une fois.

Article 6 :

Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers pour personnes âgées sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers pour personnes âgées d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 8 :

L'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, le Directeur de la Médecine Hospitalière, le Directeur Régional de la Santé de Bobo-Dioulasso, le Haut-Commissaire de la province du Houet, le Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Houet
- 1 DRS Bobo-Dioulasso
- 1 Mairie de Bobo-Dioulasso
- 1 Mairie de Dô
- 2 Président de L'O.N.G
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA
Officier de l'Ordre National